

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement sur certaines mesures
temporaires relatives au Fonds
d'indemnisation des clients des agents de
voyages**

Office de la protection du consommateur

5 octobre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété un état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de la COVID-19. Ce décret a été renouvelé et est toujours en vigueur. Ces événements ont entraîné des impacts financiers importants sur les citoyens, dont les clients des agents de voyages, les agents de voyages, les transporteurs aériens ainsi que d'autres fournisseurs de services touristiques.

Conséquence de la pandémie, l'Office s'attend à d'importantes ponctions au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages (FICAV), un fonds qui permet d'indemniser les clients dans certaines situations et selon les limites prévues par le *Règlement des agents de voyages* (RAV).

Le RAV fixe le pourcentage maximal que le FICAV peut déboursier à 60 % du surplus cumulé du fonds au 31 mars précédent l'évènement. Selon les évaluations actuelles, la valeur totale des réclamations reçues dépasse le montant maximal disponible pour indemniser les clients admissibles qui ont vu leurs voyages annulés en raison de la pandémie.

De plus, il est opportun de reprendre les contributions au FICAV des clients des agents de voyages à brève échéance.

En l'absence d'une intervention gouvernementale, l'indemnisation des clients par le FICAV et la pérennité du FICAV pourraient être sérieusement compromises. Pour remédier à ces éventualités et pour pouvoir mieux indemniser les clients d'agents de voyages, il est proposé :

- de reprendre les contributions des clients des agents de voyages au FICAV à hauteur de 0,35 % du montant des services touristiques vendus du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2023;
- d'augmenter le montant maximal pouvant être déboursé par le fonds au bénéfice des clients admissibles victimes de la pandémie à 75 % du surplus cumulé dans le fonds au 31 mars 2019;
- de suspendre l'application du plancher d'indemnisation minimal pouvant être décaissé en cas d'évènement jusqu'au 31 décembre 2023 et ensuite, tant que le surplus cumulé du fonds n'a pas atteint 50 M\$;
- de fixer au 31 décembre 2021 la date de fin de l'évènement « pandémie de la COVID-19 ».

En somme, les mesures proposées n'entraîneront aucun coût ou économie pour les entreprises (coût net de 0 \$). Par ailleurs, elles n'auront aucune incidence sur l'emploi. Les entreprises visées par le projet de règlement étant essentiellement composées de PME, la solution proposée a été adaptée pour tenir compte de leur taille. Enfin, ce projet de règlement n'aura pas pour effet de nuire à la compétitivité des entreprises québécoises ou de compromettre les échanges entre le Québec et ses partenaires.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. Description des secteurs touchés.....	7
4.2. Coûts pour les entreprises	8
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	12
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	12
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	12
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	13
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	13
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	13
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	14
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	14
10. CONCLUSION.....	15
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	15
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	15
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Contexte

Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété un état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de la COVID-19. Ce décret a été renouvelé et est toujours en vigueur. Ces événements ont entraîné des impacts financiers importants sur les citoyens, dont les clients des agents de voyages, les agents de voyages, les transporteurs aériens ainsi que d'autres fournisseurs de services touristiques.

Institué en 2004, le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages (FICAV) est une protection financière destinée à protéger les clients qui achètent des services touristiques (billet pour un vol d'avion, croisière, nuitées dans un hôtel, etc.) auprès d'un agent de voyages titulaire d'un permis délivré par l'Office. Le FICAV permet au client d'un agent de voyages d'obtenir, à certaines conditions, un remboursement s'il ne peut bénéficier des services touristiques qu'il a achetés auprès de ce dernier.

Le FICAV est une fiducie administrée par le président de l'Office et les clients des agents de voyages en sont les bénéficiaires. Il est constitué des contributions versées par les clients à un agent de voyages titulaire d'un permis de l'Office lorsqu'ils achètent des services touristiques. Le montant de cette contribution peut varier en fonction du surplus cumulé dans le fonds rapporté dans les états financiers se terminant au 31 mars de chaque année. Initialement, la contribution requise des clients était de 3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de services touristiques vendus. Au 31 mars 2014, cette contribution est passée à 1 \$ par tranche de 1 000 \$ de services touristiques vendus. À l'été 2018, des modifications au *Règlement sur les agents de voyages* (RAV) ont été apportées ayant notamment pour effet que, depuis le 1^{er} janvier 2019, les clients bénéficient d'un congé temporaire de contribution.

Le montant total des indemnités par événement ne peut dépasser 60 % du surplus cumulé au 31 mars précédent sans être inférieur à 30 M\$. La pandémie de la COVID-19 constitue un seul événement. En 2021, le gouvernement fédéral a accordé à certains transporteurs et leurs voyageurs associés une aide financière conditionnelle au remboursement de certains de leurs clients. C'est le cas, par exemple, d'Air Canada et de Vacances Air Canada (annonce le 12 avril 2021), d'Air Transat et de Transat Tour (annonce le 29 avril 2021), de Lignes aériennes Sunwing et de Vacances Sunwing (annonce le 25 juin 2021). Les clients visés disposent d'un délai limité pour présenter leurs réclamations. En outre, ils peuvent obtenir un remboursement seulement si leur dossier satisfait à certaines conditions. Ainsi, ce ne sont pas tous les clients qui se sont vu imposer un crédit-voyage qui obtiennent le remboursement souhaité.

Raison d'être de l'intervention

Le FICAV permet d'indemniser les clients dans certaines situations et selon les limites prévues par le RAV.

Selon les évaluations actuelles, la valeur totale des réclamations reçues dépasse le montant maximal disponible pour indemniser les clients admissibles qui ont vu leurs voyages annulés en raison de la pandémie. De plus, des réclamations continueront vraisemblablement à parvenir au gestionnaire des réclamations tant que la pandémie durera.

Le RAV prévoit également que les clients des agents de voyages bénéficient d'un « congé » de paiement de la contribution au FICAV. Il est opportun de reprendre les contributions au FICAV des clients des agents de voyages à brève échéance.

Une intervention gouvernementale est nécessaire pour mieux protéger les clients des agents de voyages qui ont vu leurs voyages annulés en raison de la pandémie tout en assurant la pérennité du fonds. En effet, en mettant un terme à l'événement de la pandémie au 31 décembre 2021 et en haussant le plafond d'indemnisation à 75% du surplus cumulé du FICAV au 31 mars 2019, les sommes disponibles pour l'indemnisation seront vraisemblablement suffisantes pour indemniser entièrement les clients admissibles ayant présenté une réclamation. Sans intervention gouvernementale, la présidente devrait attendre la fin de l'événement pour débiter le processus d'indemnisation. Elle devrait alors considérer l'ensemble des réclamations reçues et partager entre les clients admissibles les fonds disponibles pour cet événement. D'autre part, la reprise rapide des contributions au FICAV favorisera la santé financière de celui-ci et permettra de faire face à d'autres événements qui inévitablement surviendront.

2. PROPOSITION DU PROJET

En l'absence d'une intervention gouvernementale, l'indemnisation des clients par le FICAV et la pérennité du FICAV pourraient être sérieusement compromises. Pour remédier à ces éventualités et pour pouvoir mieux indemniser les clients d'agents de voyages, il est proposé :

- de reprendre les contributions des clients des agents de voyages au FICAV à hauteur de 0,35 % du montant des services touristiques vendus du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2023;
- d'augmenter le montant maximal pouvant être déboursé par le fonds au bénéfice des clients admissibles victimes de la pandémie à 75 % du surplus cumulé dans le fonds au 31 mars 2019;
- de suspendre l'application du plancher d'indemnisation minimal prévu à l'article 43.3 du RAV pouvant être décaissé en cas d'événement jusqu'au 31 décembre 2023 et ensuite, tant que le surplus cumulé du fonds n'a pas atteint 50 M\$;
- de fixer au 31 décembre 2021 la date de fin de l'événement « pandémie de la COVID-19 ».

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Puisque les mesures proposées :

- visent à apporter des solutions à des problèmes demandant une réponse rapide, et ce, dans un contexte de pandémie;
- ne peuvent être mises en œuvre autrement que par voie réglementaire.

Aucune option non réglementaire n'a été analysée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Les entreprises touchées s'inscrivent sous le regroupement 5615 - Services de préparation de voyages et de réservation du système de classification SCIAN. Ce regroupement comprend les sous-secteurs suivants : 56151 - Agences de voyages, 56152 - Voyagistes et 56159 - Autres services de préparation de voyages et de réservation.

b) Nombre d'entreprises touchées (15 juillet 2021)¹ :

- PME : 666 Grandes entreprises : 4 Total : 670

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché :

- Nombre d'employés : 10 751
- Production annuelle : 3 577 395 862 \$
- Part du secteur dans le PIB de l'économie du Québec : 0,11 %²

¹ Les données relatives au nombre d'entreprises touchées, au nombre d'employés et à la production annuelle proviennent de l'Office en date du 15 juillet 2021.

² Cette donnée provient de l'*Analyse d'impact réglementaire sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages* réalisée le 31 mai 2018 par l'Office et Raymond Chabot Grant Thornton.

4.2. Coûts pour les entreprises

Il importe de mentionner que l'entrée en vigueur des mesures proposées est prévue à la date de publication du règlement, à l'exception de la mesure 1 qui prendrait effet le 1^{er} novembre 2021.

Mesure 1 : Malgré l'article 39 du RAV, le montant de la contribution des clients des agents de voyages est, jusqu'au 31 décembre 2023, de 0,35 % des services touristiques achetés.

Cette mesure rétablit la contribution des clients des agences de voyages en la fixant à 0,35 % du montant payé pour obtenir leurs services touristiques.

Bien qu'à l'été 2018, des modifications au RAV ont eu pour effet que depuis le 1^{er} janvier 2019 les clients ont bénéficié d'un congé de paiement de cette contribution³, des agents de voyages la calculent malgré tout. Cependant, plutôt que de charger cette contribution à leurs clients, ils créditent ces derniers du montant de la contribution.

- Considérant que, selon les informations obtenues, la majorité des entreprises utilise le même logiciel de gestion qui leur permet de percevoir les contributions;
- la modification requise pour se conformer à la mesure ne nécessite qu'une simple manipulation informatique d'au plus quelques minutes.

Nous estimons que cette mesure peut s'effectuer dans le cadre des activités régulières des entreprises. Ainsi, aucun coût (0 \$) n'est estimé pour cette mesure.

Mesure 2 : Malgré l'article 43.3 du RAV, le montant total des indemnités pour l'événement de la pandémie de la COVID-19 ne peut dépasser 75 % du surplus cumulé du fonds au 31 mars 2019 et le seuil inférieur de 30 M\$, prévu à cet article, ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2023 et ensuite, tant que le surplus cumulé du fonds n'a pas atteint 50 M\$. L'événement de la pandémie de la COVID-19 est réputé se terminer le 31 décembre 2021. Tout fait générateur de remboursement ou d'indemnisation qui survient après le 31 décembre 2021, même s'il est attribuable à la pandémie, est réputé, aux fins de l'indemnisation, faire partie d'un autre événement.

Cette mesure permet de faire passer le montant total des indemnités associées à l'événement de la pandémie de 60 % du surplus cumulé du fonds au 31 mars 2019 à 75 %. Elle précise également les conditions d'application du seuil inférieur en lien avec ce même événement. Nous estimons que cette mesure n'engendrera aucun coût (0 \$) pour les entreprises.

³ Rappelons que la contribution était alors de 0,1 %.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives		
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Les mesures proposées n'engendreront aucune économie pour les entreprises.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises

(en dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies
(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses utilisées pour estimer les coûts des mesures proposées se trouvent dans la section 4.2 de la présente analyse.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'Office a consulté deux représentants du Comité consultatif des agents de voyages pour déterminer de la validité de ses hypothèses quant au calcul des coûts et des économies.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les mesures proposées ne présentent pas d'autres avantages que de résorber les problèmes identifiés dans la partie 1 de cette analyse d'impact réglementaire.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le secteur touché)		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
✓		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le secteur touché)		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires : Les mesures proposées n'engendreront aucun coût pour les entreprises et, par conséquent, elles n'auront pas d'impact sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures proposées tiennent compte de la taille des entreprises puisqu'elles visent essentiellement des PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les mesures proposées n'auront pas pour effet de nuire à la compétitivité des entreprises québécoises. Au contraire, elles visent à assurer la pérennité du FICAV, un fonds qui procure un avantage aux agences de voyages du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Au Canada, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont mis sur pied un fonds d'indemnisation destiné aux clients des agents de voyages.

En Ontario, les grossistes en voyage et les agences de voyages exerçant leurs activités dans la province financent le Fonds d'indemnisation du secteur du voyage. Ce dernier rembourse à certaines conditions les clients n'ayant pu profiter des services touristiques, par exemple, en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un agent de voyages inscrit, d'un croisiériste ou d'une ligne aérienne lorsqu'ils ont acheté ces services par l'intermédiaire d'un agent de voyages inscrit de l'Ontario, jusqu'à 5 000 \$ par personne et jusqu'à 5 M\$ pour l'ensemble des réclamations découlant d'un événement majeur ou autre. Il s'agit d'un fonds de dernier recours, les clients étant d'abord invités à faire des démarches pour obtenir une indemnisation de la part d'une autre source (agence ou grossiste, émetteur de carte de crédit, assureur) et de transmettre une demande d'indemnisation si leurs autres démarches sont infructueuses⁴.

En Colombie-Britannique, les consommateurs peuvent bénéficier du Fonds d'assurance voyage (Travel Assurance Fund « TAF ») s'ils achètent des services touristiques auprès d'agences de voyages ou de grossistes titulaires d'une licence délivrée par Consumer Protection BC et qu'ils ne les obtiennent pas⁵. Les grossistes en voyage et les agences de voyages exerçant leurs activités dans la province financent ce fonds. Tout comme le fonds d'indemnisation mis en place en Ontario, le TAF est un fonds de dernier recours et invite les clients à présenter une réclamation si les autres démarches de remboursement ou d'indemnisation sont infructueuses⁶. Ce dernier rembourse les services touristiques achetés par les clients jusqu'à 5000 \$ par personne et jusqu'à 2 M\$ pour les réclamations découlant d'un même événement majeur.

En somme, indépendamment de cette analyse comparative des règles en vigueur, les mesures proposées s'inscrivent dans la continuité des opérations du FICAV et n'entravent en rien la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou un autre partenaire commercial du Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'Office considère avoir respecté les fondements et principes énoncés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Les règles proposées :

- répondent à des besoins clairement définis dans la première partie de cette analyse;
- ont été élaborées de façon transparente en consultant les parties prenantes, telles que mentionnées à la partie 4.6 de cette analyse;

⁴ Voir par ex. Art. 57, Ontario Regulation 26/05, URL : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/050026>.

⁵ Autorité déléguée par le gouvernement de la Colombie-Britannique, Consumer Protection BC est responsable de l'administration de trois lois et de divers règlements relatifs à la protection du consommateur.

⁶ <https://www.consumerprotectionbc.ca/questions-about-travel-plans-and-covid-19/>

- ne posent pas de restriction importante au commerce et comportent un minimum de répercussions sur l'économie de marché, tel que le démontre cette analyse d'impact réglementaire.

10. CONCLUSION

La solution proposée permettrait d'assurer la pérennité du FICAV. Elle n'entraînerait aucun coût ni économie pour les entreprises (coût net de 0 \$). Par ailleurs, elle n'aurait aucune incidence sur l'emploi.

Les entreprises visées par le projet de règlement étant essentiellement composées de PME, les mesures proposées ont été adaptées pour tenir compte de leur taille. Enfin, ce projet de règlement n'aura pas pour effet de nuire à la compétitivité des entreprises québécoises ou de compromettre les échanges entre le Québec et ses principaux partenaires.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour permettre aux commerçants d'agir conformément au règlement, la diffusion d'un communiqué de presse est prévue à son édition. Des publications seront faites dans les médias sociaux et une mise à jour du site Web de l'Office et des documents d'information est prévue. Des communications écrites seront envoyées aux associations de commerçants ainsi qu'aux commerçants afin de les informer des modifications réglementaires qui les concernent.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Nicholas Toupin
400, boulevard Jean-Lesage, bur. 450
Québec (Québec) G1K 8W4
nicholas.toupin@opc.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	x	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	x	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	x	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	x	

4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	x	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	x	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	x	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	x	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	x	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	x	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	x	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	x	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	x	
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	x	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	x	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	x	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non

7. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	x	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	x	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	x	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	x	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	x	